

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION  
RUE QUETTIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/059,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la société TREMBLAYE DEMENAGEMENTS – 46 rue de Rome – 53000 LAVAL, doit procéder à un déménagement au n° 6 rue Quettier en positionnant son camion sur la chaussée ce qui empêchera la circulation des autres véhicules,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation et le stationnement sont interdits rue Quettier, dans la portion comprise entre la rue Roullis et la rue Cazet, afin de permettre à la société TREMBLAYE DEMENAGEMENTS de positionner son camion sur la chaussée et procéder à son chargement. Ladite société est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – L'arrêté porte sur la journée **du JEUDI 14 MARS 2024 de 7h30 à 18h00.**

**Article 3** – Il est de la responsabilité de la société TREMBLAYE DEMENAGEMENTS d'informer les riverains, minimum 8 jours avant, des contraintes de circulation liées à ce déménagement.

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société TREMBLAYE DEMENAGEMENTS. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant le début du déménagement. Ladite société est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution de l'intervention.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
SOCIETE TREMBLAYE DEMENAGEMENTS  
Agents de surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **09 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

